

Municipalité d'Entrelacs

grille des usages principaux et des normes

	Groupes	Classes	Types	Zones				
				R-6	R-7			I-1
USAGES	100 - HABITATION	110 - unifamiliale	111 - isolée	●	●			
			112 - jumelée					
			113 - en rangée					
		120 - bifamiliale	121 - isolée					
			122 - jumelée					
			123 - en rangée					
		130 - multifamiliale	131 - isolée					
	132 - jumelée							
	140 - communautaire							
	150 - mobile			● [1]	● [1]			
	200 - COMMERCE	210 - bureau	211 - d'affaires					
			212 - professionnelle					
		220 - services	221 - services personnels	●				
			222 - services financiers					
			223 - garderie	●				
			224 - école privée					
			225 - salon funéraire					
			226 - soins médicaux person	●				
			227 - soins pour animaux					
		230 - hébergement et restauration	231 - établissement hôtellerie	●	●			
			232 - hébergement occupan	●	●			
			233 - maison de chambre					
			234 - restaurant avec place	●	●			
			235 - cantine					●
			236 - table champêtre	●	●			
		240 - vente au détail sans entreposage extérieur	241 - alimentation					
			242 - marchandises neuves					
			243 - marchandises usagées					
			244 - ateliers d'artistes	●	●			
		250 - relié aux véhicules	251 - poste d'essence					
			252 - station service					
			253 - vente et location					● [11]
			254 - entretien autre que mécanique					●
			255 - camionnage					●
		260 - récréation intérieure	261 - clubs sociaux					
			262 - salle de spectacle					
			263 - établis. de consommation					
			264 - récréation intérieure					
			265 - musée	●	●			●
			266 - caractère érotique					●
		270 - récréation extérieure	271-1 golf	●	●			
			271-2 camp de vacances	●	●			
			271-3 sports équestres	● [2]	● [2]			
			271-4 ski alpin	●	●			
			271-5 camping	●	●			● [10]
			271-6 parc d'amusement	●	●			
			271-7 sports motorisés		●			●
271-8 deltaplane			●	●				
271-9 champ de tir			●	●			●	
272-1 étang de pêche			●	●				
272-2 nautisme			●	●				
272-3 sentiers véhi. motorisés			●	●			●	
272-4 activ. non motorisée			●	●			●	
272-5 récréa ressource								
280 - grande superficie et opérations gênantes			281 - atelier d'entrepreneu					●
		282 - grande superficie					●	
290 - mini-entreposage						● [12]		

Municipalité d'Entrelacs

grille des usages principaux et des normes

	Groupes	Classes	Types	Zones				
				R-6	R-7			I-1
USAGES	300 - PUBLIC	310 - lieux de culte						
		320 - enseignement et santé						
		330 - administration publique	331 - services administratifs					
			332 - sécurité publique, voirie					
		340 - récréation publique						
		350 - équipements culturels						
		360 - cimetière						
		370 - utilités publiques	371 - eau potable, eaux usées					●
			372 - ligne électrique 120 kV					●
			373 - ligne électrique +120 kV					●
	374 - autres réseaux						●	
		375 - tour télécommunicator		● [8]			●	
	400 - INDUSTRIE	410 - aucune nuisance					●	
		420 - avec nuisances					●	
		430 - extraction					●	
440 - récupération, recyclage						●		
450 - cimetière d'auto						●		
460 - micro-industrie						●		
500 - AGRICULTURE	510 - culture		● [3] [5]	● [6]		●		
	520 - chenil					●		
	530 - porcherie, poulailler, animaux fourrur					●		
	540 - autres élevages		● [4] [7]	● [4] [7]		●		
NORMES	BÂTIMENT	hauteur	(étage) maximum	2	2		2	
			(mètres) maximum	9	9		9	
		superficie d'implantation	(m ca) minimum	65 [9]	65 [9]		65	
	MARGES	largeur (façade)	(mètres) minimum	7	7		7	
			avant	(mètres) minimum	10 [9]	10 [9]		10
		latérale	(mètres) minimum	3 [9]	3 [9]		3	
		total des 2 marges latérale:	(mètres) minimum	6 [9]	6 [9]		6	
	RAPPORTS	logement/bâtimen	(nb) maximum	—	—		—	
		espace bâti/terrain	(%) maximum	30	30		30	
	AUTRES NORMES	règl. sur les PIIA		● [a]	● [a]			

[1] limité aux maisons mobiles situées sur un terrain de camping

[2] les écuries doivent être situées à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau

[3] limité à l'acériculture

[4] limité à la garde de chevaux à des fins personnelles. L'écurie doit avoir une superficie maximale de 25 m ca et être localisée à une distance minimale de 30 m de toute ligne de propriété contiguë utilisée à des fins résidentielles ainsi que de tout cours d'eau (note [4] remplacée par la note [7])

[5] limité à l'acériculture et à la culture en serre. Dans ce dernier cas, pour être autorisé, l'usage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) il doit exister une habitation sur le terrain;
- b) la serre doit être exploitée par l'occupant de l'habitation avec l'aide d'au plus trois employés;
- c) il ne doit pas y avoir de vente au détail sur place.

(Note : ce type de projet est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale) (Ajout, règl. 04-426-2)

[6] pour être autorisée, la culture en serre doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) il doit exister une habitation sur le terrain;
- b) la serre doit être exploitée par l'occupant de l'habitation avec l'aide d'au plus trois employés;
- c) il ne doit pas y avoir de vente au détail sur place.

(Note : ce type de projet est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale) (Ajout, règl. 04-426-2)

[a] la construction de tout nouveau bâtiment principal destiné à un usage commercial est assujéti au règlement sur les PIIA

Municipalité d'Entrelacs

grille des usages principaux et des normes

[7] limité à la garde d'un maximum de quatre chevaux, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- l'usage n'est permis qu'à des fins récréatives;
- le terrain où s'exerce l'usage «garde de chevaux» doit avoir une superficie minimale de 50 000 mètres carrés, avec une largeur moyenne minimale de 100 mètres;
- la superficie au sol du bâtiment où sont logés les chevaux ne doit pas excéder 40 mètres carrés.
- le bâtiment où sont logés les chevaux doit être localisé à une distance minimale de 40 mètres de toute ligne de propriété;
- tout lieu d'entreposage des fumiers doit être localisé à une distance minimale de 40 mètres de toute ligne de propriété, de tout cours d'eau et plan d'eau;
- tout épandage des fumiers est interdit à moins de 50 mètres de toute ligne de propriété. (Ajout, règl. 05-426-3)

[8] limité à un seul pylône ou bâti d'antennes dans la zone. Toutes les antennes, peu importe à qui elles appartiennent, doivent être installées sur ce même pylône ou bâti d'antennes, dont la structure et la conception doivent être suffisantes pour supporter ces différentes antennes.(ajout, règlement 07-426-4)

[9] voir normes de superficie minimale et d'implantation du bâtiment , faisant référence au texte suivant (voir dispositions particulières de l'article 15.9) (ajout, règlement 07-426-6)

[10] zone I-1 (ajout, règlement 08-426-8)

[11] zone I-1 (ajout, règlement 11-426-15)

[12] L'usage mini-entreposage n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont respectées : a) Dans la zone R-4, le terrain sur lequel la construction est projetée doit avoir son entrée charretière et être adjacent à la route 125;

b) Le bâtiment doit être recouvert d'un toit pignon avec une pente vers l'extérieur d'une inclinaison minimale de 30 % ou de 1:3;

c) Les bâtiments ayant la forme d'un dôme, cône ou arche sont interdits;

d) Le bâtiment doit être divisé en sections destinées à faire l'objet d'une location individuelle. (Ajout, règlement 2013-426-16).